

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 394 vom 20. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___394)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 394 du 20 février 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 394 del 20 febbraio 2020

## Regeste

MOTIF DE RÉVISION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; ATF 130 IV 72 précité ; TF 6B\_574/2019 précité).

### E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger, [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf sur ce point Calame, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP).

### E. 1.3

En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5) ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B 882/2017 du 23 mars 2018). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale (art. 352ss CPP). Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à

prendre position. Une absence de réaction de la part du condamné s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, l'accusé pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance de condamnation pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3). Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure le 1<sup>er</sup> janvier 2011, garde sa portée (TF 6B\_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 ; TF 6B 415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 ; TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3 ; CAPE 13 mars 2017/121).

### **E. 2.1**

La demande de révision déposée par le SCTP pour Q. \_\_\_\_\_ se fonde sur un certificat médical du Dr N. \_\_\_\_\_ du 16 juillet 2020, selon lequel, après son accident de la circulation du 14 juin 2019, elle avait été adressée en septembre 2019 au centre d'investigation et de recherche sur le sommeil du CHUV pour des investigations concernant une somnolence diurne. Suite aux examens qu'elle a subis, un diagnostic d'hypersomnie idiopathique a pu être retenu. Le SCTP explique que ce diagnostic n'était pas connu précédemment par la patiente et que celle-ci n'était donc pas consciente, au moment de l'accident, qu'elle se trouvait en incapacité de conduire.

#### **E. 2.2.1**

En premier lieu, Q. \_\_\_\_\_ se savait être l'objet d'investigations du centre de sommeil du CHUV dès le mois de septembre 2019. Toutefois, à aucun moment elle n'en a informé le procureur en charge de son dossier, lequel, s'il avait eu connaissance de la situation aurait certainement attendu les résultats médicaux avant de rendre son ordonnance pénale. Au contraire, la prévenue s'est désintéressée de la procédure au point qu'elle n'a même pas retiré le pli contenant l'ordonnance pénale qui lui avait été notifiée (P. 16). Quoi qu'il en soit, elle aurait pu faire opposition à l'ordonnance pénale et faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure des art. 355 ss CPP relative à l'ordonnance pénale.

#### **E. 2.2.2**

Ensuite et surtout, la condamnation pour conduite en état d'incapacité repose sur un double motif, à savoir la conduite sous l'influence de médicaments, et la fatigue. Or, il résulte de l'expertise de l'analyse de sang ordonnée par le procureur que, du point de vue toxicologique, l'influence des médicaments consommés par la prévenue réduisait sa capacité de conduire (P. 10 du dossier). En particulier, l'analyse du sang a mis en évidence la présence de benzodiazépines, alors que la prévenue n'a pas déclaré en avoir consommé, et qu'une telle substance psychotrope ne fait pas partie des médicaments prescrits par son psychiatre. Il en résulte donc que la perte de maîtrise s'explique déjà par une consommation

illicite de médicament, cette perte de maîtrise étant par conséquent fautive. L'avis médical produit par la requérante n'est donc pas de nature à modifier la condamnation de la prévenue pour violation des règles de la circulation routière et conduite en état d'incapacité, l'appréciation de la culpabilité ne s'en trouvant modifiée que dans une très faible mesure, au point qu'une procédure de révision ne se justifie pas (cf. consid. 1.1 supra ).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par Q.\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Le présent prononcé est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.